



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15
Représenté : 3
Votants : 18
Absent : 1

Date de la convocation :
04.07.2024

Date affichage :
09.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze juillet, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Nathalie WETTER, Hugo NIEDERLAENDER, , Sabine FONTANILLE, Bernard BELORGEY, Lionel BROUQUIER, Chrystelle GAZZANO, Marylène RICCI ,Ludovic ODRAT, Stéphanie DEBOW-SERAULT.

Procuration :

Michel GAGNEPAIN a donné procuration à Jean-Pierre GOUJON

Magalie ATLAN a donné procuration à Sabine FONTANILLE

Jean-Mathieu CHIOTTI a donné procuration à Lionel BROUQUIER

A 18h 47 Michel GROS, Maire devant s'absenter donne procuration à P. VENEL

Absents : Denis CAREL

Un scrutin a eu lieu : Claudine VIDAL est élue à l'unanimité secrétaire de séance.
Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2024 adopté à l'unanimité.

Un point supplémentaire validé par le Conseil Municipal

A 18 h 47 Monsieur Le Maire doit s'absenter, il donne procuration à Pierre VENEL 1^{er} Adjoint de continuer le Conseil Municipal

Ordre du jour :

- 1 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
- 2 Délibération portant signature de la convention fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025
- 3 Délibération portant désignation d'un agent coordonnateur communal de recensement au titre de 2025
- 4 Délibération donnant pouvoir à Monsieur le Maire d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables de faible montant.
- 5 Délibération budgétaire modificative n°1 – budget principal
- 6 Délibération portant approbation et autorisation de signature de la convention de reprise financière de compte épargne temps avec la Ville de Laval
- 7 Délibération portant signature de la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage des sentiers d'enduro V.T.T entre Madame Odile DU-BOIS et la commune de La Roquebrussanne
- 8 Délibération portant approbation du rapport d'activités 2023 et du plan d'actions 2024 de la SPL ID83
- 9 Délibération portant approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal (parcelle C n°374)
- 10 Délibération portant approbation et autorisation de signature de la convention d'autorisation de cueillette des olives par l'association « Les jardins d'Issole »
- 11 Délibération portant signature de la convention de coopération pour l'amélioration des connaissances entomologiques sur la Commune de La Roquebrussanne 2024
- 12 Délibération portant adhésion aux compétences n°1, 3 et 8 de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures à TE83-SYMIELEC

- 13 Délibération portant approbation du rapport annuel 2023 du délégataire pour le service de l'eau et de l'assainissement collectif
- 14 Délibération portant approbation du contrat de mandat de l'Agglomération Provence Verte à la Commune pour la réalisation des travaux de renouvellement de la cloison du digesteur ainsi qu'un lit de filtre tertiaire, équipement de la station d'épuration de la Commune
- 15 Délibération portant approbation du contrat de mandat ainsi que de l'avenant de l'agglomération Provence Verte à la Commune pour les travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement implanté chemin des Craux
- 16 Délibération portant approbation du contrat de mandat ainsi que de l'avenant de l'agglomération Provence Verte à la Commune pour les travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement implanté chemin des Neuf Fonts
- 17 Délibération fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- 18 Délibération instaurant la redevance pour occupation du domaine public (RODP) relative aux réseaux de communications électroniques
- 19 Délibération portant fixation des tarifs liés aux recettes de la régie « vie locale »
- 20 Délibération portant approbation du règlement du budget participatif « 3^{ème} édition »
Point Supplémentaire
- 21 Délibération portant approbation de la convention d'habilitation CEE

DELIBERATION N° 2024/27 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020/014 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat

NUMERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION
2024/19 en date du 08 avril 2024	Signature d'un contrat de mise à disposition et de maintenance avec Logitud Solutions pour le matériel de Géoverbalisation électronique	Signature du contrat de maintenance et d'utilisation de la solution GVe avec la société Logitud Solutions. Le contrat prend effet au 01 ^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an. Le contrat sera reconduit tacitement pour la même durée, deux fois maximum. Le montant de la redevance annuelle est de 566,00€ HT, soit 679,20€ TTC.
2024/20 en date du 10 avril 2024	Portant demande de subvention auprès de la Région PACA pour aider la Commune à financer l'opération de « réhabilitation d'un centre de transmission des savoir-faire de la cuisine provençale JB. Reboul »	Sollicitation de l'aide de la Région PACA pour financer l'opération de « réhabilitation d'un centre de transmission des savoir-faire de la cuisine provençale JB. Reboul », selon le plan de financement suivant : <u>Coût total de l'opération : 200 837,33€ HT</u> Subvention complémentaire Région sud : 60 251,00€ HT 30% Subvention régionale 2022 – contrat de parcs : 100 418,66€ HT 50% Auto-financement : 40 167,67€ HT 20%
2024/21 en date du 09 avril 2024	Portant demande de subvention auprès de la Région PACA pour le projet de « réhabilitation et mise aux normes d'un cabinet médical »	Sollicitation de l'aide de la Région PACA pour financer le projet de « réhabilitation et mise aux normes d'un cabinet médical », selon le plan de financement suivant : <u>Coût total de l'opération : 261 899,50€ (selon critères éligible)</u> Région PACA 2024 : 78 570,00€ 30% ARS : 52 380,00€ 20% Département du Var 2022 : 71 171,00€ 27% Auto-financement : 59 778,50€ 23%
2024/22	Erreur matérielle	Néant

2024/23 en date du 12 avril 2024	Portant signature de la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage des sentiers d'enduro VTT entre Madame Odile DUBOIS et la Commune	Signature d'une convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage des sentiers d'enduro VTT entre Madame Odile DUBOIS et la Commune. La convention pendra effet le jour de sa signature et pour une durée de 5 ans renouvelable une fois pour la même durée.
2024/24 en date du 17 avril 2024	De suppression de la régie de recette « Evènementielle »	Suppression de la régie de recettes « Evènementielle » suite à la fusion des régies de recettes « redevance d'occupation du domaine » et « évènementielle » et création de la régie de recettes « vie locale ».
2024/25 en date du 23 avril 2024	Portant demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé pour le projet de « réhabilitation et mise aux normes d'un cabinet médical »	Sollicitation de l'aide de l'ARS pour financer le projet de « réhabilitation et mise aux normes d'un cabinet médical », selon le plan de financement suivant : Coût total de l'opération : 261 899 € HT, soit 314 279,00€ TTC (selon critères éligible) Région PACA 2024 (sur le HT) : 78 570,00€ 30% ARS (sur le TTC) : 62 855,00€ 20% Département du Var 2022 (sur le HT) : 71 171,00€ 27% Auto-financement ttc : 101 683,00€ 32%
2024/26 en date du 24 avril 2024	Portant renouvellement du contrat de maintenance préventive, d'extension de garantie et de téléassistance des balises des écoles communales	Signature du contrat de maintenance préventive, d'extension de garantie et de téléassistance avec la société My Keeper. Le contrat est conclu pour la période du 15 mars 2024 au 15 juin 2026, soit 18 mois. Le montant de la redevance pour toute la durée du contrat s'élève à 1 400,00€ HT, soit 1 680,00€ TTC.
2024/27 en date du 19 juin 2024	Portant approbation de convention de servitude avec ENEDIS	Ladite convention concerne la mise à disposition sur la parcelle cadastrée Section C N°0005 sise lieu-dit Loouiron – Chemin des Molières, d'une surface de 12 m ² afin d'y implanter en souterrain 2 câbles basse tension ainsi qu'au droit de la propriété de M. PECHAIRE, un coffret de raccordement électrique ; A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1 ^{er} de la convention, ENEDIS versera à la Commune une indemnité forfaitaire et unique de cinquante euros (50 €)
2024/28 en date du 27 juin 2024	Portant annulation de la Décision 2024/23	Suite à une erreur de procédure dans l'établissement la Décision 2024/23 portant approbation de la Convention d'autorisation de passage de Madame DUBOIS à la Commune, est annulée.

Le conseil prend acte.

[DELIBERATION N° 2024/28 PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS GENERALES DE PREPARATION ET D'EXECUTION DE L'ENQUETE FAMILLES 2025](#)

Comme toutes les villes de moins de 10 000 habitants, en partenariat avec l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques (INSEE), la Commune de La Roquebrusanne doit organiser tous les 5 ans le recensement des habitants résidant sur son territoire. Celui-ci se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025 et exceptionnellement lors de cette campagne de recensement, « l'enquête familles » visant à mieux connaître les modes de vie des foyers français sera également menée et portée par les agents recenseurs.

L'enquête familles est une enquête réalisée depuis 1954 et n'est conduite que tous les 10 ans environ, pour saisir les grandes évolutions de la société française. Elle est organisée

auprès d'un échantillon de 2 000 communes environ, tirées au hasard sur l'ensemble du territoire.

Afin d'encadrer les modalités d'organisation de cette enquête, l'INSEE propose à la Commune de signer une convention.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- l'enquête familles ne concernera que certains secteurs de la Commune,
- comme le recensement population, la collecte de l'enquête famille est multimode (réponse papier ou par internet),
- l'enquête familles se décline en 2 formulaires : 1 formulaire « femmes », un formulaire hommes »,
- l'INSEE prend notamment en charge : l'impression des formulaires papier à distribuer ; la formation du coordonnateur communal et des agents recenseurs mobilisés pour cette enquête ; la saisie par ses services, des questionnaires papier après collecte,
- la Commune prend en charge : le recrutement des personnels chargés de la collecte recensement et la coordination de tous les agents impliqués dans la mise en œuvre du recensement,
- une dotation forfaitaire complémentaire sera versée par l'Etat à la Commune pour contribuer aux moyens déployés par celle-ci pour organiser l'enquête familles, comme le prévoit l'article 30 du décret 2015-1678.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention proposée par l'INSEE fixant les conditions de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025.

DELIBERATION N° 2024/29 PORTANT DESIGNATION D'UN AGENT COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT AU TITRE DE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Ce coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadres. Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE DESIGNER** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement à savoir Madame Marie-Hélène ROJAS, suppléée de Madame Julie COUVRET, toutes deux agents de la Commune.

DELIBERATION N° 2024/30 DONNANT POUVOIR A MONSIEUR LE MAIRE D'ADMETTRE EN NON-VALEUR LES CREANCES IRRECOUVRABLES DE FAIBLE MONTANT

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

La délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à l'exécutif local simplifie la mise en œuvre de la procédure, en inscrivant dans le cadre commun de la notion d'irrécouvrabilité porté par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales.

En ouvrant la possibilité de déléguer l'admission en non-valeur aux exécutifs des communes, départements et régions, la loi permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, tout en recentrant les travaux des assemblées délibérantes sur les créances significatives.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Il est recommandé, sauf cas particulier exceptionnel, d'opter pour une approche de délégation large et au plafond. Après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 100€ pour les communes.

Il n'est donc pas possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances supérieures à 100€.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables de faible montant

DELIBERATION N° 2024/31 BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif de la commune,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Aussi, le Conseil Municipal est appelé, comme chaque année, à voter une décision modificative.

Cette décision modificative concerne essentiellement des virements de crédits tant en dépenses qu'en recettes et à l'intérieur des deux sections.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** cette décision modificative n°1 telle que présentée et conformément au document budgétaire ci-annexé.

DELIBERATION N° 2024/32 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REPRISE FINANCIERE DE COMPTE EPARGNE TEMPS AVEC LA VILLE DE LAVAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 11 ;

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du compte épargne-temps, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public.

Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Ainsi, la Ville de Laval a recruté par voie de mutation un agent de la Commune de La Roquebrussanne qui possède un compte épargne temps.

En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congé acquis au sein de la Commune, soit 10,5 jours au total, et la Ville de Laval a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Laval souhaite conclure avec la Commune, une convention pour indemniser la Ville de Laval du montant de ce transfert de charge, soit 915,00 € (83,00€ par jour + charges) pour 10,5 jours.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention ci annexée, établie entre la Ville de Laval et la Commune de La Roquebrussanne
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget (chapitre 70).

DELIBERATION N° 2024/33 PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE DES SENTIERS D'ENDURO V.T.T ENTRE MADAME ODILE DUBOIS ET LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code Général du Sport et notamment les articles L.311-2 et L.311-5,

Vu la délibération n°2024/02 portant signature de la convention de gestion d'itinéraires d'enduro V.T.T

Vu la décision n°2024/23 portant approbation de la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage des sentiers d'enduro VTT entre Madame Odile DUBOIS et la Commune de La Roquebrussanne

Considérant qu'il convient d'annuler la décision n°2024/23, suite à une erreur de procédure

Vu la décision n°2024/28 portant annulation de la décision n°2024/23,

Considérant que pour permettre le développement maîtrisé de la pratique du V.T.T sur l'ENS « Les Costes » ainsi que la pratique de la randonnée sur le GR de Pays « Montagne

Sainte-Baume », il est nécessaire d'approuver une convention avec les propriétaires des parcelles de terre concernés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

DELIBERATION N° 2024/34 PORTANT APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 ET DU PLAN D' ACTIONS 2024 DE LA SPL ID83

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune est membre de la Société Publique Locale ID83,
Vu l'assemblée générale spéciale de la SPL ID 83 du 17 juin 2024, et les principales données et faits significatifs figurant dans le rapport d'activité 2023 et le plan d'actions 2024,

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le rapport d'activité 2023 et le plan d'actions 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité 2023 et le plan d'actions 2024 ci-annexé.

DELIBERATION N° 2024/35 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL (PARCELLE C N°374)

Vu l'article L2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2241-1 et L2122-21 ;
Considérant la demande faite par Monsieur Didier RINGUET en date du 28 mai 2024 pour l'installation de ruches sur la parcelle communale cadastrée section C n° 374 (lieu-dit « le Grand Looucien ») ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

La commune de La Roquebrussanne est engagée activement pour la préservation et la mise en valeur des milieux naturels. En permettant l'installation de ruches, elle va contribuer à préserver la population des abeilles et favoriser ainsi la biodiversité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention temporaire d'occupation de la parcelle communale C n° 374 avec Monsieur Didier RINGUET permettant l'installation de 6 ruches.

DELIBERATION N° 2024/36 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE CUEILLETTE DES OLIVES PAR L'ASSOCIATION « LES JARDINS D'ISSOLE »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de l'association « Les jardins d'Issole » qui a souhaité se rapprocher de notre commune afin d'obtenir une autorisation de cueillette d'olives sur les parcelles « Les Craux », « La Frise » et la Route de Garéoult.

Monsieur le Maire propose aux membres le projet de convention, ci-annexé, afin de formaliser cette autorisation pour une durée d'un an renouvelable.

Elle a pour objectif de pouvoir permettre la récolte oléicole, en veillant à la protection de l'environnement, au respect des bonnes pratiques de récoltes ainsi que des différentes réglementations concernant les lieux et les périodes de cueillette.

Il convient donc de mettre en place une convention d'autorisation de cueillette des olives à titre gracieux sur les parcelles citées dans l'article 1 de la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 2024/37 PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES ENTOMOLOGIQUES SUR LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE 2024

Le Conservatoire régional d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA) est une association de type Loi 1901, qui œuvre depuis plus de 45 ans en faveur de la protection et de la conservation de la nature dans les six départements de la Région PACA.

Ses actions s'inscrivent plus spécifiquement dans les champs de la connaissance, de la protection, de la maîtrise foncière et d'usage, de la gestion de sites et de la valorisation des espaces naturels. Ainsi le CEN PACA mène, en propre ou aux côtés des collectivités territoriales ou de l'État, des missions d'expertises locales, de gestion de sites, et des missions d'animation territoriales en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

Le CEN PACA réalise des études, inventaires et suivis biologiques afin de mieux connaître la faune, la flore, les habitats naturels et déterminer les enjeux de conservation. Il élabore des plans de gestion d'espaces naturels et assure leur mise en œuvre. Il effectue les inventaires et suivis écologiques nécessaires pour évaluer la pertinence et les résultats des actions déployées. Son expertise lui permet de s'impliquer dans des programmes locaux, régionaux, nationaux et européens de conservation d'espèces menacées, contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de conservation de la biodiversité et de gestion des sites remarquables.

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publique qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014.

Le projet associatif du CEN PACA s'implante de longue date sur le territoire du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume et de la commune de La Roquebrussanne particulièrement. Le CEN PACA intervient notamment depuis 2021 auprès de la commune pour l'amélioration des connaissances entomologiques du territoire communal, depuis 2019 également auprès du PNR de la Sainte Baume dans le cadre de projets d'accompagnement en agroécologie.

En 2024, la Commune et le CEN PACA ont renforcé et pérennisé leur partenariat au travers d'une convention cadre précisant les objectifs et volontés partagés entre les deux structures en matière de préservation de la biodiversité.

Aussi, la Commune et le CEN PACA conviennent de collaborer afin de mutualiser leur expertise et compétences complémentaires.

Forts d'objectifs communs, de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, la Commune et le CEN PACA mettent en œuvre une stratégie d'amélioration des connaissances et de préservation du territoire communal, et s'engagent à poursuivre leur collaboration dans l'application de mesures de restauration et de conservation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de coopération pour l'amélioration des connaissances entomologiques 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

DELIBERATION N° 2024/38 PORTANT ADHESION AUX COMPETENCES N°1, 3 ET 8 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTES DES MAURES A TE83-SYMIELEC

Monsieur le Maire expose,

La Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures (CCMPM) a délibéré le 03 avril 2024 pour adhérer aux compétences optionnelles n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 25 juin 2024 pour acter ces adhésions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert des compétences n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n°8 de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au profit de TE83-SYMIELEC.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

DELIBERATION N° 2024/39 PORTANT APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DU DELEGATAIRE POUR LE SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il est exposé à l'assemblée que conformément à la réglementation et aux dispositions contractuelles du contrat de délégation de services publics, le délégataire a transmis à la collectivité un compte-rendu technique et financier pour le service de l'eau et de l'assainissement collectif, pour l'exercice 2023

Il est précisé que l'ensemble des conseillers municipaux a été destinataire des rapports complets au titre de l'année 2023 afin que chacun puisse prendre connaissance du compte-rendu détaillé du fonctionnement du service.

Le conseil prend acte.

DELIBERATION N° 2024/40 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT DE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE A LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA CLOISON DU DIGESTEUR ET DE LA REHABILITATION DU LIT DE FILTRE TERTIAIRE DE LA STATION D'EPURATION

CONSIDERANT que la Commune de La Roquebrussanne exploite les ouvrages et équipements d'assainissement pour les usagers de la commune de La Roquebrussanne ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de La Roquebrussanne qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec la mission « traitement de l'assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT les rapports de manquement administratif de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en dates des 16 janvier et 16 mai 2024, faisant suite aux différents dysfonctionnements relevés sur la station d'épuration de la Commune ;

CONSIDERANT que la cloison du digesteur et les lits tertiaires de la station d'épuration sont hors service et n'assurent plus leur fonction ;

Considérant de ce fait, qu'il est nécessaire de réaliser les travaux de renouvellement de la cloison du digesteur ainsi que la réhabilitation d'un lit de filtre tertiaire, équipements de la station d'épuration des eaux usées de la Commune ;

Considérant que l'enveloppe globale des travaux à réaliser, a été estimée à 83 994,28 € H.T.

Considérant le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'assainissement collectif autorise la Commune de La Roquebrussanne à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit de la commune de La Roquebrussanne, relatif aux travaux de renouvellement de la cloison du digesteur et de réhabilitation d'un lit de filtre tertiaire, équipements de la station d'épuration des eaux usées de la Commune
- **DE SIGNER** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit de la commune de La Roquebrussanne, relatif aux travaux de renouvellement de la cloison du digesteur et de réhabilitation d'un lit de filtre tertiaire, équipements de la station d'épuration des eaux usées de la Commune
- **DE DIRE** que la présente délibération sera communiquée, pour information, au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DELIBERATION N° 2024/41 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT AINSI QUE DE L'AVENANT DE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE A LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT IMPLANTE CHEMIN DES CRAUX

CONSIDERANT que la Commune de La Roquebrussanne exploite les ouvrages et équipements d'assainissement pour les usagers de la commune de La Roquebrussanne ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de La Roquebrussanne qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec la mission « traitement de l'assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT la délibération n°2020-253 du 7 septembre 2020 du Conseil communautaire relative au contrat de mandat pour les travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement sis chemin des Craux dont le coût global (études et travaux) était estimé à 80 000 € H.T. ;

CONSIDERANT que l'estimation initiale des travaux a été actualisée et que la nouvelle estimation globale des travaux s'élève à 119 900 € H.T., soit 49,88 % d'augmentation ;

CONSIDERANT que l'article 2 du contrat de mandat conclu par délibération n°2020-253, prévoit que le coût réel global ne pourra dépasser 10% de l'estimation initiale, au-delà desquels un avenant au contrat sera nécessaire ;

CONSIDERANT que ces nouveaux montants dépassent le seuil initialement défini dans le contrat de mandat et qu'il convient donc de passer un avenant de justification et d'acceptation de ce dépassement du montant initial ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération ainsi que l'avenant au dit contrat de mandat également ci-annexé, par le biais desquels l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'assainissement collectif autorise la Commune de La Roquebrussanne à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'avenant ci-annexés au profit de la commune de La Roquebrussanne, relatifs aux travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement de la Commune implanté Chemin des Craux,
- **DE SIGNER** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'avenant ci-annexés au profit de la commune de La Roquebrussanne, relatifs aux travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement de la Commune implanté Chemin des Craux,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera communiquée, pour information, au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DELIBERATION N° 2024/42 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT AINSI QUE DE L'AVENANT DE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE A LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT IMPLANTE CHEMIN DES NEUF FONTS

CONSIDERANT que la Commune de La Roquebrussanne exploite les ouvrages et équipements d'assainissement pour les usagers de la commune de La Roquebrussanne ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de La Roquebrussanne qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec la mission « traitement de l'assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT la délibération n°2020-254 du 7 septembre 2020 du Conseil communautaire relative au contrat de mandat pour les travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement implanté Chemin des Neuf Fonts dont le coût global (études et travaux) était estimé à 40 000 € H.T. ;

CONSIDERANT que l'estimation initiale des travaux a été actualisée et que la nouvelle estimation globale des travaux s'élève à 44 900 € H.T., soit 12,25 % d'augmentation ;

CONSIDERANT que l'article 2 du contrat de mandat conclu par délibération n°2020-254, prévoit que le coût réel global ne pourra dépasser 10% de l'estimation initiale, au-delà desquels un avenant au contrat sera nécessaire ;

CONSIDERANT que ces nouveaux montants dépassent le seuil initialement défini dans le contrat de mandat et qu'il convient donc de passer un avenant de justification et d'acceptation de ce dépassement du montant initial ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération ainsi que l'avenant au dit contrat de mandat également ci-annexé, par le biais desquels l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'assainissement collectif autorise la Commune de La Roquebrussanne à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'avenant ci-annexés au profit de la commune de La Roquebrussanne, relatifs aux travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement de la Commune implanté Chemin des Neuf Fonts,
- **DE SIGNER** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'avenant ci-annexés au profit de la commune de La Roquebrussanne, relatifs aux travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement de la Commune implanté Chemin des Neuf Fonts,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera communiquée, pour information, au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DELIBERATION N° 2024/43 FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

DELIBERATION N° 2024/44 INSTAURANT LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) RELATIVE AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,
Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :
 - ✓ Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
 - ✓ Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - ✓ Emprise au sol : 20 € par m²
 - ✓ Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

-D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.

DELIBERATION N° 2024/45 PORTANT FIXATION DES TARIFS LIES AUX RECETTES DE LA REGIE « VIE LOCALE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2024/15 portant modification pour fusion de la régie de recettes « redevance occupation du domaine public » et « événementielle » et en la création de la régie de recettes « vie locale »

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des produits de recettes de la régie « Vie locale » ;

Considérant qu'il est de l'intérêt financier de la commune de pouvoir disposer du produit de ces droits et redevances ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs liés aux recettes de la régie « Vie locale »

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs comme suit qui s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

TABLEAU DES TARIFS LIEES AUX RECETTES DE LA REGIE VIE LOCALE

TARIFS DES EVENEMENTS COMMUNAUX

DESIGNATION	TARIFS

TARIFS DES VENTES DE PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS, CON-SIGNES GOBELETS

DESIGNATION	TARIFS
Eco-cup "80ème anniversaire"	2,50 €
Eco-cup "La Roquebrussanne"	2,00 €
Verre de vin	2,50 €

TARIFS DES VENTES DE PRODUITS DERIVÉS DES MANIFESTATIONS COMMUNALES

DESIGNATION	TARIFS
Sac en tissus "80ème anniversaire"	6,00 €
Sac en tissus "La Roquebrussanne"	5,00 €
Bouteille de vin "80ème anniversaire"	8,00 €
Coffrets 3 bouteilles de vin	20,00 €
Badge "Bleuets"	2,00 €
Limonadier « La Roquebrussanne »	2,00 €
Affiche vintage « La Roquebrussanne » 29,7x42 cm	6,00 €
Affiche vintage « La Roquebrussanne » 59,4x42 cm	9,00 €

TARIFS DES VENTES DE LIVRE LIES A LA COMMUNE

DESIGNATION	TARIFS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs tels qu'énoncés ci-dessus

DELIBERATION N° 2024/46 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF « 3EME EDITION »

Cette année, la municipalité renouvelle l'édition de son budget participatif. Ce dispositif permet aux Roquiers et Roquières non élus âgés d'au moins 12 ans, de proposer des idées de projets permettant de développer et d'améliorer le cadre de vie de la commune.

La volonté de la municipalité est de développer la démocratie participative : permettre l'émergence de projets d'initiative citoyenne, coconstruits, répondant aux besoins des habitants et à la notion d'intérêt général.

Une enveloppe financière de 20 000 € affectée au budget d'investissement de la Commune, sera allouée à ce dispositif.

Il y a donc lieu de déterminer une modification du règlement ayant pour but de définir les modalités de mise en œuvre du budget participatif, 3^{ème} édition

Dans ce cadre et tel que mentionné dans ledit règlement, une commission mixte paritaire composée de 4 élus et 4 habitants sera amenée à se réunir pour valider en fonction des critères de recevabilité des projets préétablis.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le principe du renouvellement d'un budget participatif pour la Commune de La Roquebrussanne
- **D'APPROUVER** le règlement relatif aux conditions de mise en œuvre dudit budget participatif tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce budget participatif.

Point Supplémentaire

DELIBERATION N° 2024/47 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DEPOT EN GROUPEMENT DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 221-7 du Code de l'énergie ;

Dans le cadre de la stratégie de réduction de la consommation d'énergie et de son souhait d'accompagner au quotidien les collectivités de son territoire, le Syndicat Territoire d'Energie Var a contracté un partenariat avec la Compagnie des Economies d'Energies (la C2E) pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique.

Les C.E.E. sont une aide financière cumulable avec les subventions puisqu'ils ne sont pas considérés comme tels. Ils correspondent à la valorisation des travaux d'économies d'énergie en transformant les économies potentiellement engendrées en kWhcumac puis convertis en euros.

D'autre part, ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux visant à réduire les consommations énergétiques décrits dans les documents techniques de Territoire d'Energie Var.

La Convention de regroupement permettra à la Commune de bénéficier de l'accompagnement du Syndicat Territoire d'Energie Var et de la Compagnie des Economies d'Energies pour :

- Analyser les travaux et estimer les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à obtenir,
- Mettre en œuvre les contrôles règlementaires nécessaires sur les travaux réalisés,
- Monter les dossiers de demande de CEE et les suivre jusqu'à leur validation par le Pôle National des CEE.

Il est précisé que la Convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits, quelle que soit leur date de réalisation.

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention ci annexée, établie entre le Syndicat Territoire d'Energie Var et la Commune de La Roquebrussanne
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent

Fin du conseil à 19 h 20

Le Maire



Michel GROS

La secrétaire de séance



Claudine VIDAL